



Références : ST/EQ/MF/2026-554

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE L'OISE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du Conseil Municipal SG/LD/20250704 du 11 décembre 2025 concernant les tarifs d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT la demande de Monsieur [REDACTED] en vue de neutraliser 2 places de stationnement pour des travaux d'élagage par l'entreprise ARBRE EN CIEL au droit du 3 rue de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à neutraliser le stationnement mentionné ci-dessus :

**LE MARDI 03 NOVEMBRE 2026
De 08h00 à 17h00**

ARTICLE 2 : Le demandeur aura la charge du balisage et de la signalisation temporaire et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci. Les services techniques mettront à disposition des barrières au droit du 3 rue de l'Oise avec l'affichage de l'arrêté à compter du vendredi 30 octobre et viendront les récupérer le mercredi 04 novembre.

ARTICLE 3 : Le demandeur est autorisé à neutraliser 2 places de stationnement au droit du 3 rue de l'Oise. Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 4 : Les restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs de signalisation réglementaires mis en place et entretenus par le pétitionnaire qui devra assurer, en permanence, l'accès aux riverains. **Le véhicule utilisé pour les besoins de ces opérations portera le présent arrêté sur son pare-brise.**
La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance et adaptée suivant le site.

ARTICLE 5 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 33 euros.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera tenu pendant toute la durée de l'intervention de laisser les voiries communales en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur, et transmise aux personnes visées dans l'article 7.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 22 OCTOBRE 2026

Jean-Pierre HARDY



Deuxième Adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie et des Espaces publics